

ARTICLE 5A

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Les Parties conviennent en particulier d'agir conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et aux dispositions de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation auxquelles elles sont tenues de se conformer.

3. Les Parties s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.

4. Dans la mesure applicable, les Parties se conforment aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.

5. Les parties conviennent qu'en situation où il est permis au transporteur désigné d'utiliser un aéronef loué, le locateur et le locataire de l'aéronef sont tenus par les parties contractantes de se conformer avec les clauses de cet Article.

6. Chaque Partie convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter les dispositions relatives à la sécurité aérienne visées au paragraphe 4 et prescrites par l'autre Partie pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur du territoire de cette autre Partie. Chaque Partie veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.